

3. Une somme de 1500 fl. sera mise à la disposition du commandant de l'école, pour l'appropriation du local et son ameublement; une somme mensuelle de 15 fl. sera allouée pendant les mois d'été pour les menues dépenses de l'école; elle sera portée à 175 fl. pendant les mois d'hiver, en y comprenant l'éclairage et le chauffage des classes.

4. Le commandant d'artillerie à Bruxelles est autorisé à faire construire une batterie de siège dans la plaine de Mont-Plaisir pour l'instruction des élèves.

30 SEPTEMBRE 1831. — *Arrêté royal portant autorisation de lever un régiment étranger, dont le commandement est confié à M. Achille Murat* ¹. — (Rec. adm. du dép. de la guerre, tom. 3, p. 70, n. 36.)

1^{er} OCTOBRE 1831. — n. 245. — *Loi qui autorise le Roi à laisser occuper ou traverser le territoire par une troupe étrangère* ². — (Bull. offic., n. XCIX.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le Roi pourra permettre d'occuper ou de traverser le territoire du royaume à telle troupe étrangère qu'il trouvera convenable.

2. La présente loi n'aura force obligatoire que jusqu'à la paix.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

2^o OCTOBRE 1831. — n. 249. — *Arrêté relatif à la réouverture des universités*. — (Bull. offic. n. CII.)

Léopold, etc.

Vu les arrêtés du Gouvernement provisoire en date du 16 décembre 1830 et du 3 janvier 1831; Considérant qu'il importe de pourvoir à la réouverture des cours des universités, et de fournir aux jeunes gens qui se destinent à la médecine et au droit les moyens d'obtenir à Liège, à Gand et à Louvain, les grades préparatoires exigés par les réglemens en vigueur;

Considérant qu'en attendant la réorganisation définitive de l'instruction publique, l'intérêt des études réclame impérieusement des mesures d'urgence à cet égard;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. La réouverture des cours dans les trois universités aura lieu le 24 octobre.

Le recteur sera élu le même jour, conformément à l'arrêté du 16 décembre. Les professeurs ordinaires seront seuls éligibles.

2. Les étudiants qui désirent subir les examens prescrits pour l'obtention des grades de candidat en sciences et en lettres à l'université de Gand, ainsi que ceux qui aspirent à la candidature en lettres à l'université de Liège, ou à la candidature en sciences à l'université de Louvain, seront interrogés par les Commissions établies par les articles suivans.

3. Sont nommés membres de la Commission chargée des examens pour la candidature en sciences à l'université de Gand :

MM. Garnier, professeur de la faculté des sciences, en non activité,

C. Hauff, idem,

Verbeek, professeur de la faculté de médecine,

Ch. Morren, professeur de physique expérimentale à l'école industrielle,

Valerius, professeur de chimie à la même école,

Mareska, professeur de sciences au collège de Gand.

4. Sont nommés membres de la Commission chargée des examens pour la candidature en lettres à la même université :

MM. Haus, professeur ordinaire à la faculté de droit,

Warnkoenig, idem,

Rassmann, professeur extraordinaire à la faculté des lettres en non activité,

Ph. Derote, idem, à la faculté de droit,

Voisin, professeur à la faculté libre des lettres,

Rollin, jurisconsulte.

5. Sont nommés membres de la Commission chargée des examens pour la candidature en lettres à l'université de Liège :

¹ Non inséré au Bulletin officiel. — Ce régiment, réduit à un bataillon par l'arrêté du 31 décembre 1831, a été supprimé par l'arrêté du 8 septembre 1832.

² Présentation à la Chambre des Représentans, par les ministres de la guerre et de la justice, le 23

septembre 1831. — Rapport par M. Dumortier le 25. — Discussion et adoption par 50 voix contre 2, à la même séance. (*Monit.* des 25 et 27.)

Envoi au Sénat le 28 septembre. — Discussion immédiate et adoption par 27 voix contre 2, à la même séance. (*Monit.* du 30.) — Voy. Const. art. 121.